

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1007

présenté par

M. Bothorel, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 60

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis (nouveau)* À la fin du quatrième alinéa et de la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 462-8, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° *(nouveau)* À l'article L. 954-15, les références : « 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les références : « 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique.